

ARRETÉ n° 294 CM du 14 décembre 1984 *modifiant le montant des redevances pour l'extraction de matériaux d'origine corallienne, de sable, de roche et de cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer.*

Le Président du Gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du Gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction de sable, de roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération modifiée n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 1207 SEQ du 10 décembre 1982 portant modification du montant de la redevance pour extraction de matériaux ;

Vu l'arrêté n° 892 SEQ du 18 mai 1984 relatif à la modification du montant de la redevance pour l'extraction de matériaux d'origine corallienne ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1985, la délivrance d'autorisation d'extraire les matériaux d'origine corallienne, de sable, de roche et de cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer donne lieu à la perception obligatoire de :

- Deux cent cinquante francs (250 frs) par mètre cube extrait dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent ;
- Cent francs (100 frs) par mètre cube extrait dans les autres îles.

Cette redevance est versée en deux fractions :

- la première correspondant à la moitié du cubage autorisé à la notification de l'autorisation et avant tout commencement des travaux ;
- la seconde, en fonction des quantités réellement extraites, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux.

Toutefois, lorsque le montant de la redevance est inférieur à deux cent mille francs (200.000 frs), le versement a lieu en totalité à la notification de l'autorisation et avant tout commencement des travaux.

Le paiement est effectué à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement sur états établis par le service de l'équipement.

Art. 2. — Le montant de la redevance est arrêté à :

- Cent vingt cinq francs (125 frs) dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent ;

— Cinquante francs (50 frs) dans les autres îles ;

par mètre cube prélevé pour les extractions autorisées au profit des collectivités publiques.

La perception est assurée selon les modalités définies à l'article premier.

Art. 3. — Les extractions réalisées au profit du territoire et de ses établissements publics ne donnent pas lieu à perception de la redevance.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 829 SEQ du 18 mai 1984 susvisé et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1984.

Pour le Président,

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le président du Gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETÉ n° 286 CM du 14 décembre 1984 *fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.*

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime fiscal des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;